

**Règlement ministériel du 18 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Vianden et Stolzenbourg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre son intersection avec la N17 à Vianden et son intersection avec le CR320 à Stolzenbourg.

Arrête :

**Art.1.-** L'accès à la N10 (P.K. 89.470-93.200) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

L'accès à la N10 (P.K.87.035-89.470) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur à partir du 22.02.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 février 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**